



Arrêt

n° 240 092 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 septembre 2012. Le même jour, ils ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 106 927 du Conseil de céans, prononcé le 18 juillet 2013.

1.2. Par courrier daté du 29 décembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980), invoquant un problème de santé dans le chef du premier requérant. Cette demande a été complétée par courriers des 6 février, 7 mars, 4 août et 30 octobre 2015 et du 22 février 2016.

1.3. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 240 091 du 27 août 2020.

1.4. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des deux premiers requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 juillet 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 juillet 2016.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie défenderesse s'en est référée aux écrits.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration « notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit

de PUE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », des principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « La famille est arrivée en Belgique en septembre 2012 et a tout d'abord introduit une demande d'asile » et qu' « ils sont donc arrivés sur le territoire belge dans un contexte de fuite », et ajoute que « Le requérant a introduit en décembre 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes psychiatriques graves qu'il rencontre », laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la partie défenderesse, qui fait elle-même l'objet d'un recours introduit auprès du Conseil de céans.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, médicale et des obstacles concrets au retour dans son pays », dès lors que « aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur le recours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité [sic] d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter et aucun examen de sa situation privée et familiale n'a été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée a été prise » Elle souligne à cet égard que « La nécessaire présence de la famille du requérant à ses côtés était pourtant mentionnée expressément dans les pièces médicales fournies à l'appui de la demande 9ter (les certificats médicaux parlent d'une complète dépendance et de la nécessaire présence d'une personne tierse [sic] au quotidien à ses côtés) », et soutient que « Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée », sous peine d'illégalité de celle-ci.

Elle ajoute que « le présent recours ouvert au requérant n'a pas d'effet suspensif de plein droit et cela place le requérant dans une situation anormale et, en tout état de cause, contraire au droit CEDH (article 13 CEDH) au droit de l'UE (article 47 Charte UE et article 39 de la Directive Procédure) et aux jurisprudences des cours européennes (voy. notamment CEDH, 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce) ».

Elle conclut « pour toutes ces raisons », à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, « pris isolément et conjointement à l'article 13 de la CEDH et [des] obligations de motivation ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris les actes attaqués « sans jamais [que les requérants] n'aient été informés d'une telle possibilité pendant le cours de leur procédure d'asile et sans qu'ils n'aient jamais été entendus préalablement ». Elle développe de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, et soutient que « la décision d'éloignement prise par la partie adverse fait grief aux requérants puisqu'elle pourrait avoir pour conséquence un retour dans leur pays d'origine, alors même que le requérant souffre de désordres psychiatriques graves et a besoin de sa famille à ses côtés ». Elle ajoute que « Outre les arguments invoqués en termes de recours, le requérant aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, invoquant la violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, elle fait valoir qu' « il est enjoint aux requérants de quitter le territoire dans un délai de trente jours, et ceci avant que Votre Conseil ne se soit prononcé sur [l]a demande d'annulation de la décision de refus 9ter prise à [leur] encontre ». Elle soutient que « La décision querellée n'est assortie d'aucune explication de nature à permettre aux requérants de comprendre la situation administrative qui est la leur et n'entraîne dans leur chef que des incertitudes », et souligne qu'il y a lieu « de prendre en compte la maladie mentale du [premier] requérant, qui le plonge déjà, en soi, dans une situation de « particulière vulnérabilité » : il est démuné, sans repère socioculturel, méconnaît l'architecture administrative belge, les imbrications procédurales, et vit dans une particulière précarité tant au niveau de ses ressources financières et affectives qu'au niveau de son droit de séjour ». Elle estime qu' « En prenant une telle décision, la partie défenderesse le plonge volontairement dans une situation particulièrement peu claire » et affirme que « Le requérant est dans l'impossibilité de mesurer la portée de la décision qui lui a été notifiée et ne peut manifestement pas se fier à son contenu », concluant que « La décision querellée entraîne sans conteste méfiance et insécurité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 39 de la directive 2005/85/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

L'invocation de la violation de la directive 2008/115/CE n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante s'abstenant, en outre d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette directive.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que chacun des actes attaqués est fondé sur le constat selon lequel les deux premiers requérants ne sont pas « *en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer les décisions attaquées en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à « un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, médicale et des obstacles concrets au retour dans son pays », à invoquer de la procédure de régularisation en cours, ainsi que la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Dès lors, le motif susvisé doit être considéré comme établi et les décisions comme valablement motivées. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

4.2.3. A cet égard, s'agissant du recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3., force est de constater, d'emblée, que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, dès lors que ce recours a été rejeté aux termes de l'arrêt du Conseil n° 240 091 du 27 août 2020

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans le cadre de la décision de rejet de la demande de séjour des requérants, visée au point 1.2., de laquelle les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 240 091 du 27 août 2020, précité, la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale du premier requérant et les obstacles allégués empêchant

son retour dans son pays d'origine, et ce au terme d'une analyse que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort d'une note de synthèse, datée du 19 mai 2016 et présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale du premier requérant, considérant notamment à cet égard ce qui suit : « 3. *Etat de santé (incapacité à voyager) : pas de contre-indication médicale au voyage (cfr avis du 17.05.2016 du Dr [B.]* ».

Partant, le grief tiré d'une absence d'examen approprié de la situation médicale du premier requérant manque en fait.

4.2.4.1. S'agissant ensuite de la situation personnelle et familiale du premier requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, que les décisions querellées visent le premier requérant et son épouse, la deuxième requérante. Partant, dès lors que ces décisions, attaquées dans le cadre du présent recours, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Quant aux trois autres requérants, qui sont les enfants mineurs du premier requérant et de son épouse, ils suivront le sort de leurs parents, en telle sorte que l'exécution des décisions susmentionnées ne saurait davantage porter atteinte à la poursuite de leur vie familiale.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort d'une note de synthèse, datée du 19 mai 2016 et présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale des requérants, considérant notamment à cet égard ce qui suit : « 1. *Unité familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée* ».

A titre surabondant, il relève que, dans la note de synthèse susmentionnée, la partie défenderesse a également considéré, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des requérants, que « *Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. En outre, aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que les enfants seraient scolarisés dans un établissement reconnu et subsidié par l'état* ».

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 4.2.3. et 4.2.4. du présent arrêt.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais

peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. La partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, les requérants auraient invoqué leurs « attaches sociales et familiales en Belgique ».

S'agissant des attaches familiales des requérants en Belgique, le Conseil renvoie au point 4.2.4.2. ci-avant, dont il ressort que les décisions attaquées, dès lors qu'elles visent l'ensemble des requérants, ne sauraient porter atteinte à la poursuite de leur vie familiale. Il constate, pour le reste, que la partie requérante n'invoque nullement la présence en Belgique d'autres membres de la famille des requérants.

S'agissant des attaches sociales des requérants, le Conseil observe, à nouveau, que celles-ci ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef des requérants.

En tout état de cause, s'agissant des allégations portant notamment que les décisions attaquées ne comportent « aucune explication de nature à permettre aux requérants de comprendre [leur] situation administrative », les « plongent dans une situation peu claire » et engendrent « méfiance et insécurité », le Conseil renvoie aux points 4.2.2. et 4.2.3. ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les actes attaqués, lesquels constituent les accessoires de la décision visée au point 1.3.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY